



FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION DE  
1971 POUR LES DOMMAGES  
DUS A LA POLLUTION PAR  
LES HYDROCARBURES

COMITE EXECUTIF  
48ème session  
Point 3 de l'ordre du jour

FUND/EXC.48/2/Add.1  
16 avril 1996

Original: ANGLAIS

## SINISTRE DU SEA EMPRESS

### Note de l'Administrateur

#### **1      Opérations de nettoyage**

1.1      Les travaux de nettoyage des côtes se poursuivent en divers endroits, principalement là où il convient de procéder à un nettoyage de première qualité compte tenu des aspects liés à l'agrément des sites. Malgré la diminution significative des effectifs, le centre conjoint de lutte (Joint Response Centre) a poursuivi ses activités afin de coordonner les travaux dans les sites largement disséminés et d'assurer une continuité pendant une restructuration de l'administration du gouvernement local.

1.2      Le 1er avril 1996, la responsabilité du nettoyage des côtes a été transférée aux nouveaux Conseils des comtés de Pembrokeshire et de Carmarthenshire.

#### **2      Paiements versés par le Skuld Club**

2.1      Au 15 avril 1996, 74 demandeurs avaient demandé que leur soient versés des paiements pour difficultés financières. Des paiements d'un montant total de £240 336 avaient été effectués ou autorisés à 41 demandeurs. Trois de ces paiements concernaient de petites entreprises et un paiement concernait un établissement d'ostéiculture situé dans la zone couverte par l'interdiction de pêcher imposée par les autorités du Royaume-Uni. Les 37 paiements restants ont été versés à des pêcheurs qui n'ont pas pu travailler du fait de l'interdiction de pêcher. La plupart des 33 demandes en suspens n'ont été reçues il n'y a que quelques jours seulement.

2.2      Au 14 avril 1996, 17 propriétaires de bateaux de plaisance et de navires de pêche avaient présenté des demandes liées au nettoyage de leurs bateaux. Des paiements d'un montant total de £5 269 avaient été versés à dix demandeurs relevant de cette catégorie.

2.3      Le Skuld Club a effectué les paiements mentionnés aux paragraphes 2.1 et 2.2 après avoir consulté l'Administrateur.

### 3 Paiements versés par le FIPOL

3.1 A sa 47ème session, le Comité exécutif s'était déclaré préoccupé par le fait que le montant total des demandes avérées nées de ce sinistre risquait de dépasser le montant total de l'indemnisation disponible en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds, à savoir 60 millions de DTS (£57 millions).

3.2 L'Administrateur a tenté d'évaluer le niveau des demandes potentielles afin de pouvoir soumettre au Comité exécutif une proposition concernant la mesure dans laquelle le FIPOL devrait verser des paiements à ce stade. Il a pris note des renseignements donnés dans le document présenté par la délégation du Royaume-Uni (document FUND/EXC.48/2/1).

3.3 Le coût total des opérations de nettoyage au Royaume-Uni peut être estimé à un montant se situant entre £11 millions et £16 millions, dont £8 à £11 millions incomberaient au Gouvernement du Royaume-Uni et £3 à £5 millions aux autorités locales. Il est entendu que ces montants comprendraient les frais d'élimination des déchets.

3.4 Le coût des opérations de nettoyage en Irlande est si peu élevé qu'il n'a pas d'incidence sur l'évaluation du montant total des demandes recevables.

3.5 L'autorité du port de Milford Haven devrait soumettre une demande liée aux frais de nettoyage d'un montant ne dépassant pas £500 000.

3.6 Texaco (le propriétaire de la raffinerie de Milford Haven) devrait soumettre une demande liée aux frais des opérations de nettoyage dans la région d'un montant de £500 000.

3.7 Le montant total des demandes relatives à la contamination des bateaux de plaisance, des navires de pêche, des mouillages et des bouées est estimé à £100 000. Certaines demandes portent aussi sur des montants relativement peu élevés liés au nettoyage des bâtiments et des digues maritimes contaminés, ainsi qu'à la réparation des biens ayant subi des dommages lors des opérations de nettoyage.

3.8 Les groupes volontaires qui ont aidé à nettoyer les oiseaux pourraient soumettre des demandes.

3.9 Une demande peut être attendue des assistants, lesquels pourraient soutenir qu'une partie des opérations d'assistance et activités similaires devraient être considérées comme des mesures de sauvegarde. L'Administrateur n'est pas en mesure de donner une estimation fiable du niveau probable d'une telle demande, si tant est qu'elle sera soumise. Dans le document de la délégation du Royaume-Uni, il est tenu compte d'un chiffre de £3 à £7 millions.

3.10 Ainsi qu'indiqué dans le document FUND/EXC.48/2, la valeur totale du produit annuel de la pêche côtière et du ramassage de coquillages dans le sud-ouest du pays de Galles a été estimée à £6 millions, dont les deux tiers environ proviennent de la zone couverte par l'interdiction de pêcher. Compte tenu de l'expansion de la pêche des buccins, ces estimations pourraient être moins élevées. Le montant total des pertes dans cette industrie dépendra essentiellement de la durée du maintien de l'interdiction de pêcher imposée par le Gouvernement du Royaume-Uni.

3.11 Il se peut que les sociétés de transformation du poisson de Milford Haven soumettent également des demandes.

3.12 L'industrie de la pêche au large ne devrait pas être touchée par le déversement d'hydrocarbures du *Sea Empress*.

3.13 Des demandes seront soumises par les détenteurs de droits de pêche en cours d'eau, les groupes représentant les intérêts des pêcheurs à la ligne et diverses entreprises touchés par l'interdiction de pêcher frappant les rivières et les cours d'eau mentionnés au paragraphe 3.3 du document FUND/EXC.48/2. Il n'est pas possible, à ce stade, d'estimer avec précision le niveau de ces demandes.

3.14 Dans le document soumis par la délégation du Royaume-Uni, le niveau des demandes recevables de l'industrie de la pêche a été estimé à environ £10 millions, compte tenu de faibles variations éventuelles résultant de la durée d'application de l'interdiction de pêcher.

3.15 L'industrie du tourisme du Pembrokeshire (comté où est situé Milford Haven) a un chiffre d'affaires annuel dans la région estimé à un montant total se situant entre £150 millions et £200 millions (voir les documents FUND/EXC.48/2/1, paragraphe 5 et FUND/EXC.48/2/Add.2, paragraphe 3). La saison touristique dure essentiellement d'avril à octobre, atteignant tout d'abord un maximum à Pâques puis battant son plein en juillet et août. Dans le document de la délégation du Royaume-Uni, le manque à gagner du secteur des affaires a été évalué à un montant se situant entre £10 millions et £15 millions en 1996, étant estimé qu'il n'aurait qu'une faible incidence sur les années à venir. L'Administrateur pense toutefois qu'il n'est pas possible, à ce stade, d'estimer avec précision les pertes donnant droit à indemnisation qui seront subies par les entreprises dans le secteur du tourisme et les industries apparentées.

3.16 L'Administrateur pense qu'il n'est pas à même, à ce stade, d'estimer avec précision le montant total des demandes recevables nées de ce sinistre. Le Gouvernement du Royaume-Uni a indiqué dans le meilleur des cas que le niveau probable des demandes s'élèvera au total à un montant de l'ordre de £34 à £48 millions. Compte tenu de l'incertitude qui plane concernant le niveau des demandes recevables du secteur touristique et, dans une moindre mesure, du secteur de la pêche, l'Administrateur ne peut toutefois pas, à ce stade, être certain que le montant total des demandes avérées ne dépassera pas le montant maximal disponible qui est de 60 millions de DTS. Le Comité exécutif a dernièrement, dans plusieurs cas, jugé nécessaire que le FIPOL fasse preuve de prudence dans le paiement des demandes, si le montant total des demandes recevables risquait de dépasser 60 millions de DTS (voir les sinistres de l'Aegean Sea, du Keumdong N°5, du Sea Prince, du Yeo Myung, du Yul N°1 et du Honam Sapphire). De l'avis de l'Administrateur, il est toutefois nécessaire de mettre en balance la nécessité de se protéger contre une situation de surpaiement, d'une part, et, d'autre part, l'importance d'une indemnisation par le Fonds aussi rapide que possible des victimes des dommages dus à une pollution par les hydrocarbures. Il estime qu'il importe également que le Fonds ne témoigne pas d'une prudence excessive, de manière à ce que le système d'indemnisation instauré en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds fonctionne efficacement. Compte tenu de ces considérations, l'Administrateur propose qu'on l'autorise, à ce stade, à effectuer des paiements correspondant à 75% du quantum des préjudices effectivement subis par les demandeurs respectifs, sur la base des conseils que lui donneront les experts du FIPOL au moment du versement du paiement.

3.17 L'Administrateur propose que le Comité exécutif réévalue la situation à sa 49ème session devant se tenir en juin 1996.

#### **4 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre**

Le Comité exécutif est invité à:

- a) prendre note des renseignements contenus dans le présent document; et
  - b) donner à l'Administrateur les instructions qu'il pourra juger appropriées en égard aux paiements des demandes.
-